

## Conditions Générales de Vente - Enchères en ligne JUNGHEINRICH France Applicables à la vente de matériels de manutention

### 1. Préambule

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables, aux relations de la société Jungheinrich France SAS (ci-après « JHF » ou le « Vendeur ») avec ses clients (ci-après « Client ») relatives à la vente, la livraison, et la mise en service de Matériels de manutention (ci-après « Matériel(s) »). Toute commande de Matériel(s) implique l'acceptation sans réserve des présentes, à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat ou de conditions particulières du Client.

1.2 Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Générales que par accord exprès confirmé par écrit signé des deux parties. A défaut, aucune clause portée sur les bons de commande, correspondances, ou Conditions Générales ou particulières de l'Acheteur ne peut modifier les présentes Conditions Générales. Toutes clauses ou conditions figurant sur lettres, factures ou autres documents émanant du Client qui ne seraient pas en accord avec les présentes conditions sont inopposables à JHF.

1.3 Le fait que JHF ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales ou des droits qui en résultent pour elle, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.4 Toutes informations ou précisions verbales émanant de JHF doivent être confirmées par écrit pour acquiescer valeur contractuelle.

1.5 Si l'une des dispositions des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres dispositions. Les parties remplaceront la disposition nulle par une disposition parvenant, autant que possible, au même résultat économique.

### 2. Objet et conclusion du Contrat

2.1 Les informations des catalogues, prospectus, publicités ou toute correspondance de JHF antérieure à l'offre, ne sont données qu'à titre indicatif. Il en va de même des images, photos, schémas et textes descriptifs des Matériels.

2.2 Le client complète son ordre d'achat qui est finalisé une fois l'offre "validée".

2.3 A l'issue de la période de placement d'offre, Jungheinrich est libre d'accepter ou non l'offre d'achat selon les conditions d'inscription à savoir:

- être une personne morale juridiquement capable de conclure des contrat en droit français;
- agir dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole localisée en France;
- que le négoce de chariots de manutention n'est pas son activité principale;
- qu'il répond aux critères de l'enquête de solvabilité adressée par Jungheinrich France SAS
- qu'il accepte sans réserve les Conditions Générales d'Utilisation
- qu'il accepte sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente de la société Jungheinrich France et leurs Annexes relatives à la Protection des Données Personnelles.

2.4 Une fois l'ordre d'achat accepté par Jungheinrich, la vente sera faite.

2.5 L'email de confirmation formalisera de manière ferme et définitive le contrat de vente et fera office de bon de commande.

2.6 JHF se réserve la possibilité de modifier pendant l'exécution du Contrat, les fournitures dans la mesure où les fonctionnalités et les aspects visuels définis dans le Contrat sont respectés.

### 3. Annulation

3.1 Si le Client annule sa commande après la confirmation de commande de JHF, il sera redevable à JHF d'une indemnité fixée à 30 % de la valeur de la commande, sans toutefois pouvoir être inférieure au montant des frais déjà engagés.

3.2 JHF se réserve la possibilité d'annuler le Contrat, si, entre la confirmation de commande et la livraison, le tarif public de JHF subit une augmentation supérieure à 5%.

3.3. Si le Client est éligible aux dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la consommation relatives au droit de rétractation et s'il souhaite se prévaloir desdites dispositions, il s'engage à en informer par LRAR son contact JHF dont les coordonnées figurent dans l'offre qui lui a été remise et ce, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat. Dans un tel cas, JHF procédera aux frais du Client à la reprise du Matériel, objet du droit de rétractation et en remboursera le prix selon le même mode de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception du Matériel retourné et sous réserve de sa bonne conformité

### 4. Etudes et projets

4.1 JHF conserve la propriété intellectuelle de ses études et projets et ceux-ci ne peuvent être communiqués à des tiers, ni exécutés sans son accord écrit.

4.2 En aucun cas, les plans détaillés de fabrication du Matériel ne seront fournis au Client. La responsabilité de JHF en matière de plans d'installation ou d'encombrement définitifs est limitée à l'exactitude des côtes et du poids du Matériel faisant partie de sa fourniture. Il incombe au Client de vérifier les conditions de résistance du sol et la stabilité, la planéité des sols, des constructions destinées à recevoir le Matériel.

### 5. Conditions de paiement, retard de paiement

5.1 Les prix figurant sur les factures de JHF doivent être payés en EUR, au siège de JHF et, sauf accord contraire, dans un délai de 30 jours nets par virement, à compter de la date de la facture.

Les conditions de paiements et l'échéancier des paiements des fournitures et prestations associées sont précisés dans la confirmation de commande et, à défaut, dans les conditions commerciales et financières de l'offre.

5.2 En cas de paiement par effets de commerce, ceux-ci doivent être retournés à JHF dûment acceptés dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la facture.

5.3 Le prix définitif est celui qui figure sur la confirmation de commande de JHF. Les éventuelles contestations des factures de JHF doivent être présentées par écrit dans un délai de dix jours à compter de leur réception. A défaut, elles seront irrecevables.

5.4 Sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après, le retard de paiement de toute

somme due à JHF entrainera automatiquement, dès le jour suivant la date d'échéance de la facture et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, l'application d'intérêts de retard au taux BCE plus 10 points, sans toutefois être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le Client sera, en outre, redevable, pour chaque facture impayée, de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par l'article L 441-10 du Code de commerce.

5.5 En cas de défaut de paiement avéré par le Client, c'est-à-dire 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, JHF peut suspendre les livraisons et imputer au Client les frais engendrés par cette suspension, notamment les frais financiers et de stockage.

### 6. Délai de livraison, retard de livraison, pénalités de retard

6.1 Sauf stipulation contraire, le délai de livraison court à compter de la confirmation de commande et à condition que le Client ait fourni tous les documents et autorisations nécessaires, réglé l'acompte éventuellement convenu et que toutes les questions techniques aient été résolues.

6.2 En toute hypothèse, JHF est déchargée de toutes obligations relatives à la livraison dans les cas suivants :

- le Client ne dispose pas du local approprié au moment de l'arrivée du Matériel ;
- non-paiement d'une somme quelconque due à JHF.

Dans ces cas, le retard ne donnera pas droit au Client d'annuler le Contrat, de refuser le Matériel, et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

6.3 En cas de retard de livraison, JHF peut mettre à disposition du Client un Matériel de dépannage en attendant la livraison des Matériels, objet du Contrat. A défaut et si le retard est imputable à JHF, le Client est fondé à réclamer une compensation des préjudices subis, fixée pour chaque semaine de retard à un montant forfaitaire de 0,5 % du prix du Matériel livré en retard, somme ne pouvant excéder 5 % du prix du Matériel concerné et/ ou à mettre JHF en demeure de livrer le Matériel prévu et ce sous un délai raisonnable et avec indication expresse de ce qu'il se réserve, si la livraison n'intervient pas dans ce délai, de résilier le Contrat. Cette résiliation interviendra sans indemnité de part et d'autre.

Toute autre réclamation du Client fondée sur un retard de livraison est exclue, y compris toute demande de dommages intérêts.

6.4 En cas d'un report de livraison du fait du Client, les frais résultant de manutention, entreposage et transport supplémentaires seront à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

6.5 Si, le Client demande un report de la date de livraison initialement prévue, JHF est fondée à réclamer une indemnisation fixée, par semaine, à un montant forfaitaire de 0,5% du prix du Matériel concerné, et ce à compter du 15ème jour de report. Au-delà de 2 mois de retard de livraison imputable au Client, JHF mettra le Client en demeure d'accepter la livraison du Matériel et si la livraison est refusée, JHF aura la faculté d'annuler le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Client, à ce titre, JHF

conservant, elle, tous ses droits à raison de cette annulation du Contrat imputable au Client.

## 7. Transports et transfert des risques

**7.1** Sauf indication contraire dans l'offre, le transport des Matériels jusque chez le Client et leur déchargement sont réalisés par JHF, ou toute personne dûment mandatée par cette dernière. Le Client doit garantir une voie d'accès carrossable pour les camions jusqu'au hall de déchargement des Matériels et mettre à disposition les engins nécessaires au déchargement.

**7.2** Sauf disposition contraire, le transfert des risques du Matériel a lieu au jour de son expédition. Les frais et risques du transport sont donc à la charge du Client, JHF n'assume donc aucune responsabilité pour avarie, casse, détérioration ou perte pendant le transport. Cependant, à la demande du Client, JHF peut faire assurer l'expédition aux frais de celui-ci contre les risques que le Client aura désigné. JHF s'engage à céder au Client ses éventuels recours contre le transporteur. S'il apparaît que le Matériel a subi des dommages pendant le transport, le Client s'oblige à notifier sa protestation motivée au transporteur dans les délais et les conditions prévus par la loi (notamment dans le délai de trois jours prévu par l'Art. L 133-3 du code de Commerce).

## 8. Non conformités, retours, réception

**8.1** Le Client a l'obligation de vérifier le bon état des Matériels dès leur livraison et leur conformité dès leur mise en service. Le Client adresse ses réclamations en cas de non-conformité ou mauvais état des Matériels par écrit et dans un délai de 48 heures à compter de la livraison ou de la mise en service. Passé ce délai, aucune réclamation ne peut plus être formée pour non-conformité. Les produits livrés doivent être acceptés par le Client lorsqu'ils comportent des vices peu importants, c'est-à-dire n'affectant pas le fonctionnement du Matériel.

**8.2** Tout retour de Matériel doit être préalablement autorisé par JHF.

**8.3** La réception du Matériel est prononcée à l'issue de sa mise en service par JHF avec vérification de bon fonctionnement.

## 9. Garantie

**9.1** JHF garantit contractuellement le Matériel contre les vices de fabrication ou défauts de matière qui en rendraient l'usage normal impossible dans les limites des présentes dispositions, lesquelles excluent et remplacent la garantie légale, dans toute la mesure où cela est légalement possible.

**9.2** La durée de la garantie contractuelle offerte par JHF pour ses produits court à compter du jour de la livraison et est de :

- pour les Matériels neufs : 12 mois ;
- pour les Matériels d'occasion : 12 mois ;
- pour le Matériel de stockage : durée indiquée au Contrat.

**9.3** Dans tous les cas, la garantie est exclusivement limitée, au gré de JHF, sous réserve des coûts supplémentaires résultant du déplacement du Matériel, soit au remplacement du Matériel ou des pièces défectueuses, soit à leur réparation en France Métropolitaine. Les interventions au titre de la garantie ne donnent droit ni à prolongation de garantie, ni à des dommages et intérêts. Le Matériel remplacé redevient la propriété de JHF.

**9.4** Durant la période de garantie contractuelle, le Client s'interdit, sauf autorisation écrite de JHF, de modifier, de monter et/ou de remplacer ou apporter des adjonctions au Matériel, autres que les modifications standards faites par JHF et/ou le Fournisseur. Ces modifications ou adjonctions s'entendent être effectuées en utilisant exclusivement des pièces d'origine JUNGHEINRICH ; à défaut aucune garantie, contractuelle ou légale, ne pourra être mise en jeu.

La responsabilité de JHF ne saurait être engagée en raison des interférences que ces modifications ou adjonctions pourraient avoir sur le fonctionnement, la sécurité, le rendement ou la valeur du Matériel.

**9.5** Concernant les pièces détachées aucune pièce ne pourra être retournée à JHF sans son accord préalable. Toute réclamation doit parvenir à JHF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la pièce. Les pièces acceptées en retour devront être adressées à JHF dans leur emballage d'origine, avec le bordereau de livraison et aux frais du Client. Sont exclues de tout retour et de tout échange les pièces non référencées dans le tarif de JHF, ainsi que les composants ou ensembles électroniques. Toute pièce en échange standard, non retournée dans les quinze jours suivant sa réception par le Client, sera facturée au prix tarif (pièce neuve).

**9.6** La garantie contractuelle ou légale est exclue dans les cas suivants :

- non-paiement par le Client d'une somme quelconque due à JHF ;
- force majeure ;
- usure normale ou avarie résultant d'un manque d'entretien ou de surveillance, de fausses manœuvres, d'un démontage, d'une mauvaise utilisation même passagère, d'une détérioration volontaire, ou d'une utilisation non conforme aux spécifications de JHF ou du fabricant, ou d'une modification ou réparation des Matériels par toute autre personne qu'un technicien de JHF ;
- aliénation du Matériel ;
- rupture des scellés placés sur certains organes ou appareils de contrôle ;
- transmission de la garantie à des tiers, sauf accord de JHF.

Pour les Matériels et pièces fabriqués par des tiers, la seule garantie accordée par JHF consiste en la cession de toutes actions et garanties contre les fabricants.

**9.7** L'action en garantie, contractuelle ou légale, se prescrit par trois [3] mois, date à date, à compter de la constatation du défaut ou du vice.

## 10. Réserve de propriété

**10.1** Pour toutes les ventes conclues entre JHF et le Client, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires par le Client qui s'y oblige. Jusqu'à ce moment, il ne peut pas disposer des Matériels vendus et il doit informer immédiatement JHF de tout fait de tiers ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de JHF.

**10.2** La mise en œuvre de la réserve de propriété s'effectue par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne porte pas préjudice au droit de JHF de réclamer l'exécution forcée du Contrat ou sa résolution. Dans cette dernière hypothèse, le Client sera tenu de verser à titre de dommages

et intérêts forfaitaires une somme d'un montant égal à 20% du montant total du Contrat ; les éventuels paiements partiels effectués par le Client s'imputeront sur cette somme.

**10.3** Le Client ne peut revendre les Matériels que s'il n'est pas en retard de paiement, et s'il a lui-même stipulé une clause de réserve de propriété aussi contraignante que la présente, avec ses acheteurs. En cas de revente des Matériels avant complet paiement, la vente entre JHF et le Client sera résolue de plein droit, les Matériels étant alors réputés revendus pour le compte de JHF.

## 11. Responsabilité de JHF

**11.1** Dans tous les cas la responsabilité de JHF à raison de ses relations avec le Client que ce soit pour recommandations ou conseils avant ou après la conclusion du Contrat, inexécution ou exécution défectueuse ou tout autre manquement contractuel, y compris à raison d'instructions données quant à l'entretien et à la maintenance et/ou à raison des garanties dues par JHF, les dispositions du présent article sont seules applicables.

**11.2** La responsabilité du fournisseur est exclue dans les cas suivants :

- en cas d'avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance et d'une manière générale de toute manipulation non conforme aux instructions écrites du fabricant (dont les prescriptions d'utilisation normale figurent dans la notice d'instructions) ou aux réglementations en vigueur ;
- en cas de modification ou remise en état de l'équipement réalisée par l'Acheteur ou à sa demande par un tiers, sans l'agrément écrit et préalable du Vendeur ;
- en cas d'utilisation de pièces ou composants sans l'accord ou qualification du Vendeur ;
- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale de la pièce, des détériorations ou accidents imputables à l'Acheteur ou à un tiers non agréé ;
- en cas de défaut provenant de pièces fournies par l'Acheteur et intégrées à sa demande dès la fabrication ;
- en cas de fautes commises par l'Acheteur en rapport avec l'exécution du contrat ;
- en cas de force majeure telle que définie à l'article 12.

**11.3** La responsabilité civile du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au prix de vente HT du Matériel concerné. JHF ne garantit pas les autres dommages (notamment gain manqué, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :

- faute lourde ou négligence grave ;
- dissimulation de vices cachés ou de vices dont l'absence avait été garantie ;
- préjudices corporels ou décès ;
- réclamations fondées sur la RC produits.

**11.4** En tout état de cause, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser ni les dommages immatériels, ni les dommages indirects, tels que les pertes d'exploitation, de profit, la perte d'une chance, le préjudice commercial, la perte d'image, le manque à gagner, etc.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

**11.5** Par ailleurs, le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de JHF et/ou de ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes Conditions générales.

## **12. Force majeure**

**12.1** Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure rendant l'exécution impossible ou plus onéreuse, tels que non limitativement : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, épidémie, guerre, attentats, actes de terrorisme, lock-out, grève totale ou partielle chez JHF ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, services publics... ; injonction des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion etc... ; pénurie de matières premières.

**12.2** Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du Contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

**12.3** Si les circonstances de force majeure durent pendant une période excédant trois mois, chacune des parties pourra résilier par écrit le Contrat sans indemnité de part ni d'autre.

## **13. Résiliation pour inexécution**

En cas de non-paiement du prix ou en cas de manquement grave par une des parties à une obligation essentielle, la partie victime de l'inexécution pourra demander la résolution du Contrat, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, 30 jours après une simple mise en demeure précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article, demeurée sans effet. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résolution, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, n'enlèvent pas à la partie à l'initiative de la résolution le droit de déclarer ou maintenir la résolution encourue.

Aucune réduction de prix sollicitée sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Vendeur

## **14. Santé, sécurité, environnement**

**14.1** Le Client, en qualité d'entreprise utilisatrice, a l'obligation de respecter les règles applicables en matière de sécurité et d'environnement, notamment celles relatives aux équipements de protection collective et aux équipements de protection individuelle lors de l'utilisation du Matériel. Il appartient au Client de procéder aux vérifications générales périodiques et au contrôle des équipements de protection conformément aux articles R 4323-99 à R 4323-103, R 4535-7 et R 4721-12 du Code du travail. JHF décline toute responsabilité en cas de non-respect et non-application par le Client des réglementations en matière de sécurité et d'environnement en vigueur. Le Client s'engage à respecter ou faire respecter les consignes de sécurité et environnementales. L'évacuation, dans les règles de l'art et de respect de l'environnement,

de toutes les pièces usagées et autres substances d'usage courant à caractère non dangereux utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat incombe au Client, sauf dispositions contraires particulières.

**14.2** Pour les déchets industriels dangereux (DID), issus de l'exécution du Contrat, JHF procède à l'enlèvement dans les règles de l'art et facture cette opération sur la base d'un pourcentage des coûts des pièces de rechange. S'il en est disposé autrement en vertu de prescriptions légales, le Client s'engage à convenir avec Jungheinrich France des modalités d'évacuation appropriées.

## **15. Propriété Intellectuelle, confidentialité**

**15.1** Le savoir-faire et les logiciels employés à la conception des Matériels JUNGHEINRICH ou intégrés auxdits Matériels restent la propriété exclusive du fabricant ou de ses fournisseurs, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

**15.2** Le Client considérera comme strictement confidentiels, pendant et après la durée d'exécution du Contrat, et s'interdira de divulguer toute information, donnée, formule notamment technique ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du Contrat. Pour l'application de la présente clause, le Client répond de ses salariés et mandataires comme de lui-même.

## **16. Protection des données**

**16.1** JUNGHEINRICH déclare que les informations personnelles fournies par le Client lors de la passation de commande font l'objet d'un traitement informatique dans un fichier, destiné à la gestion des clients et au traitement des commandes. JUNGHEINRICH s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et s'engage à traiter les données personnelles conformément aux dispositions du règlement 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 ci-après désigné « RGPD » et abrogeant la Directive 95/46/EC ci-après désignée « Loi sur la Protection des Données Personnelles ». Jungheinrich déclare également se conformer aux dispositions de la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**16.2** JUNGHEINRICH signale expressément au Client la collecte, le traitement et l'utilisation de données personnelles dans la mesure où cela est requis pour l'exécution des présentes. Le Client consent que ses données soient enregistrées, transmises, supprimées et bloquées par JUNGHEINRICH dans la mesure où cela est requis pour l'exécution de l'objet des présentes. Celles-ci permettent à JUNGHEINRICH de fournir au Client l'assistance nécessaire et restent sous la seule et entière responsabilité de ce dernier.

**16.3** Lors de sa commande, le Client donne son accord au Vendeur afin que celui-ci utilise les données du contrat (entreprise, nom, prénom, rue, numéro de rue, code postal, lieu) pour transmettre ses données à des tiers, tenus par une stricte obligation de confidentialité, notamment dans le cadre d'un contrôle de solvabilité.

**16.4** Les données collectées pourront être exploitées aux fins de prospection commerciale par voie électronique.

**16.5** Conformément aux obligations légales en la matière, le Client a le droit à :

- des renseignements gratuits sur ses données enregistrées ;
- la possibilité permanente de corrections, blocage et/ou suppression desdites données ;
- une opposition ou à une révocation à tout moment de l'utilisation des données à des fins publicitaires.

Sur simple demande écrite auprès de JUNGHEINRICH France adressée à DPO.France@jungheinrich.fr et en indiquant l'entreprise, le nom, l'adresse complète et éventuellement le numéro de client, sans frais pour ce dernier.

## **17. Litiges, droit applicable et règlement des conflits**

Le Contrat est régi par la loi française et interprété conformément à celle-ci. Le Vendeur et le Client s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de recourir à tout autre moyen. A défaut de résolution à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, JHF se réservant toutefois le droit de saisir le Tribunal du siège du Client.

JHF – 2021-11

Signature du client

Paraphes du client